

**Le comité de suivi**

Créteil, le 28 septembre 2017

- 1) Le comité de suivi n'est obligatoire que pour **la promotion inscrite en 1<sup>ière</sup> année en 2016/2017** et le sera pour les promotions suivantes à partir de la première réinscription.
- 2) Tout doctorant, indépendamment de son année d'inscription, a cependant la possibilité de proposer un comité de suivi. Il lui suffira, s'il ne fait pas partie de la promotion inscrite en 1<sup>ière</sup> année en 2016/2017, de joindre la composition du comité de suivi avec la signature des membres sur une page libre jointe au dossier de réinscription.

Chaque laboratoire a toute latitude pour organiser les comités de suivi dans la limite des contraintes minimales suivantes, auxquelles pourront s'ajouter les contraintes que le conseil de l'école doctorale considèrera devoir s'imposer par la suite :

- 1) Le comité de suivi doit comprendre au minimum deux membres.
- 2) Le comité de suivi devra comporter au minimum une moitié de professeurs ou titulaires d'une habilitation à diriger les recherches.

**Sylvie Thoron**

**Directrice de l'école doctorale Organisations, Marchés, Institutions (OMI, ED 530)**

Ci-dessous les passages du nouvel arrêté relatif à la formation doctorale du 25 mai 2016, qui concernent les comités de suivi :

**Extrait de l'Article 11**

*« L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. »*

**Article 13**

*Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. »*

**Extrait de l'Article 14**

*« Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. »*